

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	le 8 juin 2015 de 10h00 à 13h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Florent MORILLON, Gilles LEIZOUR, Yves DIETRICH, Jean Bernard de LARQUIER</p> <p>Administrations : Mme Stéphane RANCHOUX (DGDDI), MM. Pierre Adrien ROMON (DGPE), Benjamin NARDEUX (DGCCRF)</p> <p>Experts-Invités : Mmes Janine BRETAGNE et Anne BASLEY</p> <p>Agents de l'INAO : Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAULT, Arnaud FAUGAS</p> <p>Excusés : MM. Vincent GERE et Sébastien LACROIX</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T.</p>
--	--

<p><u>Repères et alertes</u> : Dans le cadre du projet d'évolution des dénominations des IG, la Commission Boissons spiritueuses a pris connaissance des observations de la COM présentées de façon informelle aux administrations françaises. La COM juge nécessaire de demander une modification de la fiche technique même pour la suppression d'un article dans la dénomination mais estime que ces évolutions pourront être menées à bien lorsque les demandes seront suffisamment argumentées. La Commission a été également informée de la prochaine transmission de questions de la COM suite à un premier examen de 6 fiches techniques. La Commission Boissons Spiritueuses de l'INAO sera tenue informée dès réception des questions.</p> <p>Les textes relatifs aux AOR seront abrogés tandis que le décret relatif aux appellations d'origine simples de rhums 88-416 sera modifié, une réunion associant administrations, INAO et les ODG concernés se tiendra en septembre pour travailler sur le projet de décret modifié.</p> <p>La Commission a pris connaissance de plusieurs questions relatives aux étiquetages, découlant des nouveaux cahiers des charges des boissons spiritueuses. Elle les a présentées à la DGCCRF qui va y répondre à travers une note à destination de ses agents.</p> <p>La DGCCRF a présenté ses éléments de réponses aux remarques de la COM et de deux états membres sur le projet de décret étiquetage. La Commission s'étonne des délais pris pour répondre à la COM sur ce projet, considéré jusque là comme extrêmement urgent.</p>
<p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : le 4 ou le 6 novembre, le matin, à Montreuil</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission boissons spiritueuses, agents INAO</i></p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : A DETERMINER EN FONCTION DE L'ACTUALITE</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	<p>Le Président SEMPE présente Mmes MARCHAND de la FFS et Anne BASLEY de l'IDAC qui participent pour la première fois aux travaux de la Commission.</p> <p>Stéphane RANCHOUX indique qu'elle quittera son poste prochainement et que c'est Karine MOREAU qui la remplacera à compter du 16 juillet.</p>
Relevés de décision de la réunion du 26 mars 2015	Aucune remarque n'ayant été apportée le relevé de décision est approuvé.
Suites des décisions du Comité National relatives à la révision des cahiers des charges et à la reconnaissance de nouvelles IG ou AOC de Boissons Spiritueuses	<p>Etat d'avancement de la rédaction et de l'instruction des plans de contrôle</p> <p>La Commission a pris connaissance de l'avancement de la rédaction et de la validation des plans de contrôle. La Commission s'inquiète du retard pris pour la validation des plans de contrôle puisque seulement 11 IG disposent de plans validés. Cela pose problème pour les nouvelles IG puisque les opérations de reprise des stocks doivent s'effectuer avant décembre 2015 et même pour les IG de rhums avant juillet 2015 et il est indispensable que les plans qui comportent des dispositions relatives à cette procédure soient validés avant.</p> <p>Carole PIMBEL souligne que quelques questions bloquaient encore la rédaction finale du plan des IG de rhums.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une part les modalités de calcul de la durée minimale de vieillissement qui restaient ambiguës (voir ci-dessous). • D'autre part, la fréquence de contrôle des produits qui nécessite pour être calculée de connaître le nombre de catégories de produits élaborés par les différents opérateurs et une estimation des volumes produits. <p>Mais les choses avancent dans le bon sens, l'ODG qui se réunit en AG le 10 juin devrait réunir les éléments permettant la rédaction par l'OC des plans.</p> <p>Pour les AOC existantes, l'absence de validation des plans pose également problème puisque le plan en vigueur ne peut s'appliquer sur un cahier des charges qui ne l'est plus. Nous nous trouvons donc devant une grande insécurité juridique.</p> <p>Modalités de calcul de la durée minimale de vieillissement des IG rhums</p> <p>La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a pris connaissance des questions de l'ODG et de l'interprofession des rhums traditionnels au sujet de l'interprétation des textes sur le vieillissement des rhums en IG.</p> <p>Stéphane RANCHOUX a rappelé que suite à ces interventions, la DGDDI va modifier l'arrêté du 2 septembre 1963 afin de lever l'ambiguïté sur la date à partir de laquelle un rhum pourra passer dans le compte supérieur.</p> <p>Carole PIMBEL a indiqué que l'ODG souhaite que la durée minimale de vieillissement soit calculée en date anniversaire et non plus en compte.</p> <p>Thierry FABIAN a rappelé qu'une telle évolution n'avait pas d'incidence sur le respect des cahiers des charges et donc sur le plan de contrôle, ces documents faisant référence à une durée minimale et non à un numéro de compte.</p>
Evolution des dénominations : Examen de la situation des 14 IG et 3 AOC concernées à l'occasion de la transmission à la Commission Européenne de leur fiche technique	<p>Lors d'une réunion téléphonique tenue le 4 juin, le projet de modifications de certaines dénominations d'IG a été soumis de façon informelle à la COM qui n'a pas été surprise dans la mesure où cette évolution découle de sa décision de ne retenir que les dénominations enregistrées au Règlement 110-2008. Les informations transmises lors de cette réunion permettent d'apprécier l'approche de nos interlocuteurs de Bruxelles sans bien sur les engager officiellement.</p> <p>La COM a demandé de bien préciser le contexte de la demande et tout particulièrement si les nouvelles dénominations sont actuellement utilisées et si</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

	<p>elles le sont en complément de la mention "<i>Indication géographique</i>".</p> <p><u>Les demandes de modification devront donc mettre en évidence à travers notamment des exemples d'étiquetage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>que les étiquetages actuels reprennent les nouvelles dénominations</u> • <u>mais qu'elles ne sont pas associées à la mention Indication Géographique.</u> <p><u>Marc et Ratafia de Champagne</u></p> <p>Les administrations ont souligné le cas spécifique de ces IG, pour lesquelles au delà de la formalisation d'un usage, les aspects de protection de l'AOP Champagne ont prévalu, les nouvelles dénominations "Marc Champenois" et "Ratafia Champenois" se distinguant mieux et apportant de ce fait une information plus claire au consommateur.</p> <p>La COM a indiqué que ces différentes motivations lui paraissaient tout à fait légitimes et que les demandes devraient être bien argumentées avec notamment les étiquetages en usage.</p> <p><u>Ces deux demandes de modification devront donc mettre en évidence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les usages actuels reprenant le terme "champenois" au lieu de "Champagne";</u> • <u>le bénéfice de cette évolution pour la protection de l'AOP "Champagne"</u> <p><u>Eaux de vie de cidre</u></p> <p>La COM a interrogé les administrations sur certains noms de catégorie de produits pour lesquels elle manquait d'informations,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la dénomination "Fine", la COM pensait que ce terme était déjà réservé aux IG Fine de Bourgogne et Fine Bordeaux, déjà enregistrées au Règlement 110-2008. • Sur la dénomination lambig, la COM craignait qu'il puisse y avoir une confusion avec la STG de bière "lambic" <p><u>L'argumentation des demandes de modification de fiches techniques sera complétée en adressant à la COM</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les conditions d'étiquetage du terme "fine" qui ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole, et pour désigner une eau-de-vie de vins ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée. (loi du 20 février 1928 et décret du 19 août 1921).</u> • <u>la définition du terme "lambig" : appellation traditionnelle de l'eau de vie de cidre utilisée tant par les consommateurs que par les professionnels dans le Finistère et en Basse Bretagne (arrêt n°01-02752 du 11 mars 2003 de la chambre commerciale de la Cour de cassation). Il sera également précisé qu'il ne peut y avoir aucune confusion avec la STG lambic, s'agissant de produits appartenant à deux catégories distinctes de produits.</u> <p>A ce stade, il semble que d'une part l'ODG de la Fine Maine se contente de la dénomination actuelle "Eau de vie de cidre du Maine" et de la possibilité de compléter les étiquetages sans limitation de taille avec Fine du Maine tandis que l'ODG de l'eau de vie de cidre de Bretagne souhaite engager une évolution de la dénomination vers Fine Bretagne ou Lambig Bretagne.</p> <p>La Commission boissons spiritueuses n'est pas gênée par cette approche différente entre les deux eaux de vie de cidre de Bretagne et du Maine. Elle demande à l'ODG de l'eau de vie de cidre de Bretagne de lui faire parvenir sa demande de modification de la dénomination.</p>
--	---

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

	<p><u>Eaux de vie de vin</u></p> <p>Plusieurs ODG d'eaux de vie de vin souhaitent également pouvoir utiliser la dénomination Fine : Eau-de-vie originaire du Bugey et Eau-de-vie de vin originaire de Languedoc ainsi que Eau-de-vie de Faugères, Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône et Eau de vie de vin de la Marne / Fine Champenoise.</p> <p>Comme pour les eaux de vie de cidre, il faudra s'attacher à mettre en évidence les usages du terme fine. Cependant l'évolution eau de vie de vin de la Marne vers Fine Champenoise ne pourra pas contrairement au marc de Champagne et au ratafia de Champagne être argumentée sur la base de la protection de l'AOP Champagne. il sera nécessaire de disposer donc de preuves d'usages et d'argumenter sur la nécessité de regrouper l'ensembles des spiritueux produits en Champagne sous une même terminologie.</p> <p><u>Rhum de la Martinique</u></p> <p>La COM estime qu'une évolution claire de la dénomination en "rhum agricole Martinique" est préférable à l'association obligatoire de la mention "rhum agricole" à la dénomination "Martinique" ou "rhum de la Martinique". Elle estime que lorsque le nom géographique n'est pas précédé de la catégorie de produit, cela créé des difficultés pour définir le champ des produits comparables à l'IG.</p> <p>L'ODG doit donc indiquer s'il souhaite engager la modification de la dénomination conformément à son premier projet en "rhum agricole Martinique".</p> <p>Mme NEISSON a indiqué qu'elle allait réunir le syndicat afin de se déterminer. Cependant elle a souligné les inquiétudes des membres de l'ODG quant à la nécessité, suite à cette évolution, de modifier les étiquetages. Actuellement les opérateurs indiquent tous "Appellation Martinique contrôlée" ou "Appellation d'origine contrôlée Martinique"; ils ne voudraient pas avoir à préciser "Appellation rhum agricole Martinique contrôlée" ou "Appellation d'origine contrôlée rhum agricole Martinique".</p> <p>Thierry FABIAN souligne qu'il y a deux textes qui s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cahier des charges qui indique que "Les rhums pour lesquels est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Rhum XXXX Martinique » ne peuvent être mis en vente ou vendus sans que l'appellation susvisée ne soit inscrite et accompagnée de la mention « appellation d'origine contrôlée », ou « appellation contrôlée », le tout en caractères très apparents". • le décret de 1921 qui précise que <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° Lorsque l'étiquette porte, indépendamment de l'adresse, comme seule désignation géographique, celle de l'appellation contrôlée, la mention "appellation contrôlée" doit figurer sur cette étiquette, en caractères très apparents, immédiatement au-dessous de l'indication de l'appellation ; ○ 2° Lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru ou d'une marque commerciale, l'indication de l'appellation contrôlée devra être placée entre le mot "appellation" et le mot "contrôlée", le tout en caractères très apparents, de dimensions et de couleur identiques. <p>Il est donc nécessaire de bien réfléchir aux conséquences en matière d'étiquetage de cette évolution du nom.</p> <p><u>Marc ou Eau de vie de marc</u></p> <p>Les administrations ont souligné que le nom de la catégorie n°6 dans le Règlement 110-2008 étant indifféremment marc ou eau de vie de marc, il leur semblait qu'il n'était pas nécessaire de faire une demande de modification pour les IG Marc ou Eau de vie de Marc de Provence / eau de vie de marc de Provence ; Marc du</p>
--	--

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

	<p>Languedoc / eau de vie de marc du Languedoc. La COM a répondu qu'elle était d'accord sur le plan de l'étiquetage des produits mais qu'elle était plus réservée sur les conséquences en matière de protection de la propriété intellectuelle. Elle se renseignera, notamment auprès d'Ersilia MOLITERNO, en charges des boissons spiritueuses et tiendra au courant les autorités françaises de la réponse.</p> <p><u>IG de rhums</u></p> <p><u>1) rhum de la Guyane, rhum de la Guadeloupe et rhum de la Réunion</u></p> <p>Les administrations ont souligné qu'il n'y avait que très peu de différences entre les dénominations enregistrées et les dénominations envisagées sans l'un ou l'autre des articles et ont demandé s'il était nécessaire de modifier le fiche technique pour si peu. La COM a répondu qu'elle comprenait bien que pour le consommateur, il s'agissait du même produit mais qu'à leurs yeux il s'agissait d'un problème de protection de la propriété intellectuelle et que la limite était très difficile à tracer objectivement entre ce cas et les changements substantiels de dénomination. De ce fait, la COM préférerait qu'une demande de modification soit adressée en bonne et due forme. Cependant les administrations françaises peuvent toujours présenter une question formelle à la COM à ce sujet.</p> <p>La Commission Boissons spiritueuses recommande de faire un état des lieux des étiquetages utilisés afin de ne pas demander par principe l'ensemble ces dénominations initialement envisagées mais de ne retenir que celles en usages.</p> <p><u>2) rhum (de sucrerie) de la Baie du Galion</u></p> <p>La suppression du terme sucrerie doit être argumentée sur le fait que contrairement à la mention agricole qui est définie dans le Règlement 110-2008, rhum de sucrerie ne constitue pas une mention définie et les rhums de sucrerie qui constituent au moins 90% des rhums commercialisés dans le monde ne sont jamais identifiés comme tels.</p> <p><u>3) rhum de l'outre-mer français /rhum des départements français d'outre-mer</u></p> <p>L'ajout de ce synonyme que doit nous confirmer l'ODG et sur lequel la COM n'a pas fait de remarques particulières doit être argumenté sur la base d'usages s'il en existe mais aussi du fait de la possible évolution administrative de ces territoires qui ne sont déjà plus des départements d'outre-mer (DOM) mais des départements et régions d'outre-mer (DROM).</p>
Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	<p>Abrogation des textes relatifs aux AOR</p> <p>La Commission a rappelé la nécessité de disposer rapidement d'un texte qui abroge l'ensemble des décrets relatifs aux AOR. En effet même si depuis la reconnaissance des IG début 2015, l'existence des AOR a définitivement cessé, un décret général d'abrogation formaliserait clairement la fin de ce statut.</p> <p>Modification du décret sur les AO rhums n°88-416 du 22 avril 1988</p> <p>En ce qui concerne les appellations simples, la Commission suggère la composition d'un groupe de travail associant administrations et professionnels afin d'envisager la révision du décret du 22 avril 1988. Claudine NEISSON, Carole PIMBEL, Pierre Adrien ROMON, Benjamin NARDEUX et Thierry FABIAN se réuniront fin septembre.</p>
Questions relatives aux étiquetages, découlant des nouveaux cahiers des charges homologués	<p>L'homologation et la transmission à la COM de certains cahiers des charges a soulevé certains problèmes qui ont été présentés à la DGCCRF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ODG des 14 Indications Géographiques et des 3 AOC dont la demande de modification de la dénomination a été approuvée par le Comité National suite aux orientations de la COM, souhaitent pouvoir anticiper sur leur étiquetage la décision de la COM sur ces noms déjà en usage.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Certains ODG d'Indication Géographique, antérieurement appellation d'origine simple ou réglementée (rhums, eaux de vie de vin, de cidre ou de marc) ont demandé de pouvoir écouler jusqu'au 31 décembre 2016 les stocks d'étiquetage faisant encore référence aux appellations d'origine. • L'ODG Armagnac a demandé de pouvoir écouler jusqu'à épuisement, les stocks d'étiquetage qui continuent de mentionner comme appellation d'origine les dénominations géographiques complémentaires (DGC) ou la mention complémentaire complétant le nom de l'AOC Armagnac (Bas Armagnac, Haut Armagnac, Armagnac Ténarèze et Blanche d'Armagnac). <p>Thierry FABIAN souligne que cette dernière question est surtout posée par l'article 12 du décret du 19 août 1921 qui précise que "lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru (dénomination géographique ou mention complémentaire), l'indication de l'appellation contrôlée (Armagnac) devra être placée entre les mots "appellation" et "contrôlée". Ainsi cette disposition impose que sur une étiquette d'<i>Armagnac Ténarèze</i> figure obligatoirement "<i>appellation Armagnac contrôlée</i>".</p> <p>Janine BRETAGNE rappelle que pour le Cognac, l'article 12 du décret du 19 août 1921 est mis en œuvre en intégrant les DGC car en 1921 chacune d'entre elles DGC constituait une appellation d'origine. Par exemple, sur une étiquette de la DGC "Borderies", figure Cognac Borderies " appellation Cognac Borderies contrôlée". Elle estime que l'information du consommateur n'en est pas pour autant amoindrie et souligne que le décret de 1921 mériterait peut-être d'être revu afin de prendre en compte le cas de ces dénominations géographiques complémentaires.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique que la DGCCRF va prochainement rédiger une note à ses services déconcentrés afin de permettre une bonne information des opérateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les 14 IG et les 3 AOC concernées par une évolution de la dénomination, les opérateurs qui anticiperaient cette évolution ne seront pas sanctionnés. Cependant sur de tels étiquetages, conformément à la demande de la COM, la mention Indication Géographique ne doit pas apparaître. • En ce qui concerne les opérateurs qui n'auraient pas anticipé la disparition des appellations d'origine réglementée et simple comme les opérateurs, une dérogation générale sera accordée jusqu'au 31 décembre 2015 afin de permettre de prolonger l'emploi de stocks d'étiquetages portant la mention "appellation d'origine" ou "appellation d'origine réglementée" et des autorisations pourront être éventuellement attribuées au delà, au cas par cas sur demande des entreprises auprès de la DGCCRF. <p>La Commission Boissons Spiritueuses craint, au vu des délais d'écoulement des stocks de spiritueux, que la date du 31 décembre 2015 ne soit trop précoce pour permettre l'écoulement des étiquetages existant.</p> <p>Concernant l'application de l'article 12 du décret du 19 août 1921, la DGCCRF va regarder avec l'INAO les interprétations possibles de ce texte, à la lumière des évolutions de la réglementation (évolution des dénominations des AOC, mise en place de dénominations géographiques ou de mentions complémentaires). Un point sur le sujet sera présenté lors de la prochaine réunion de la Commission.</p>
Questions diverses	<p><u>Projet de décret étiquetage</u></p> <p>La Commission a pris connaissance du projet de réponse de la DGCCRF aux observations de la COM, de l'Espagne et de la Slovaquie sur le projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration.</p> <p>Florent MORILLON s'est étonné des délais pris pour répondre à la COM sur ce projet de texte, considéré jusque là comme indispensable à la transmission des fiches techniques et extrêmement urgent.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 8 juin 2015	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2015
----------------	--	---

	<p>Concernant la question relative au Pommeau (article 5), la Commission recommande de maintenir une réservation aux AOC et non comme dans le projet présenté aux AOC et aux IG. En effet la loi réserve bien actuellement ce terme aux AOC, conformément au vœu des professionnels et à l'avis du Comité National. Par ailleurs aucune IG de Pommeau n'est envisagée.</p> <p><u>Questions de la COM suite à la transmission des fiches techniques</u></p> <p>La Commission a été également informée de la prochaine transmission de questions de la COM suite à un premier examen de 6 fiches techniques. La Commission Boissons Spiritueuses de l'INAO sera tenue informée dès réception des questions.</p>
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Information des ODG engagés dans une évolution de la dénomination de l'IG	THIERRY FABIAN	Avant le 10 juillet
Réception des preuves d'usage des noms transmis par les ODG	THIERRY FABIAN	Dès que possible
Transmission à la Commission de la COM des questions relatives aux fiches techniques	THIERRY FABIAN	Dès que possible